

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Marie COCHARD	Philippe BRUNO
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie Sol BOUDOU	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS	Hervé FONDS
Séverine HUSSON	Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF

Étaient absents avec procuration :

Chantal ARRAULT représentée par Gilles VALEILLE
Jean-Philippe FREZOULS représenté par Nicolas TOUZET
Monique MEGEMONT représentée par Bruno ESPIC
Philippe FUSEAU représenté par Yannick LACOSTE
Marie-Morgane PORTE représentée par Cathy JOUVENEZ
Céline DILANGU représentée par Céline MORETTO
Philippe COUZI représenté par Guy GARCIA
Ekavi BRUSETTI représentée par Eddy HENIN
Isabelle DELIS représentée par Marie COCHARD
Christophe DELPECH représenté par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO représenté par Séverine HUSSON
Séverine PINAUD représentée par Philippe BRUNO
Claude BOESCH-BIAY représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		21
Procurations :		12
Votants :		33

APPEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique RITTER

Avant de commencer le Conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Madame Monique LAYROL, décédée cet été. Madame LAYROL, figure connue et respectée de la vie publique Saint-Jeannaise a été, Adjointe aux Affaires Sociales puis Première Adjointe. Monsieur le Maire lui témoigne, à titre posthume, son respect et son amitié.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet est adopté à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020

- **DM 220701** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Garonne, dans le cadre du dispositif « Temps Libre – Prévention Jeunes » (TLPJ)
*Monsieur le Maire explique que la ville de Saint Jean a sollicité une subvention dans le cadre du dispositif TLPJ, reconduit par le département de la Haute-Garonne.
La demande s'inscrit dans le projet de création de la plateforme jeunesse dont l'objectif est de bâtir des actions permettant au public jeunesse de trouver un tremplin en termes d'orientation, d'écoute et de construction de projets innovants.*
- **DM 220702** – Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du Quotient Familial des allocataires MSA
La MSA propose un service en ligne permettant à la ville de Saint Jean de consulter le montant du quotient familial des allocataires bénéficiant des prestations municipales (ALAE, restauration scolaire, ALSH, Club Ados...).
- **DM 220703** – Prolongation, par avenant, de la Convention de partenariat avec Toulouse Métropole, la Mission Locale Haute-Garonne « 100 permis » pour faciliter la mobilité des jeunes demandeurs d'emplois
Par cette décision, la ville de Saint Jean a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, le dispositif mis en œuvre par la délibération du 3 mars 2021 pour 2 jeunes Saint-Jeannais.
- **DM 220704** – Signature d'une Convention de partenariat avec l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Fonds-Peyré
*Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'un partenariat entre la ville de Saint Jean et l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Fond-Peyré.
Le partenariat a pour objectif de :*
 - *Faciliter l'interconnaissance au service de projets communs*
 - *Faciliter l'accueil individuel et collectif des résidents au sein des services municipaux en repérant en commun et au préalable les ressources existantes et les projets possibles.
Monsieur le Maire ajoute que la convention n'est assortie d'aucun engagement financier.*
- **DM 220705** – Convention d'imprévision dans le cadre du marché 2020-01, lot 1 « Fournitures de produits et d'accessoires d'entretien »
*En raison des hausses tarifaires intervenues et de la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre, l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs est reconnue. Ce dispositif prévoit qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat», le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.
Chaque partie est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du marché. Tel est le sens de la convention proposée et signée par le Maire.*
- **DM 220706** – Attribution du marché 2022-09 « Fournitures de quincaillerie »
Au terme de l'analyse des offres la société LEGALLAIS a été retenue, présentant l'offre la plus économiquement avantageuse pour les 3 lots proposés ; avec un niveau de remise sur catalogue plus important que les autres candidats et des prix unitaires de matériels et matériaux globalement plus avantageux que les autres candidats.

- **DM 220707** – Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de l'Espace Palumbo
La ville de Saint-Jean entendait répondre favorablement à la demande d'un étudiant Saint-Jeannais, membre du conservatoire Royal de Bruxelles, pour la mise à disposition exceptionnelle de l'espace Palumbo en contrepartie d'une représentation gracieuse tant pour la ville que pour les spectateurs, d'un spectacle de chant « Envolées Lyriques » le 13 juillet 2022.
Une convention a été signée en ce sens.
- **DM 220801** – Avenant n°1, Art et Toitures – Marché C2021-17 rénovation toiture de l'église de Saint-Jean
A l'occasion des travaux et après dépose de la couverture existante sur la sacristie, il a été constaté la présence d'éléments de charpente et zinguerie en très mauvais état, La présente décision a pour objet de de passer avec la société Art et Toitures un avenant n°1 pour un montant de 5 043 € HT, afin de remédier à cette situation, portant le nouveau montant du marché après avenant 1 à 58 729.54 € HT.
- **DM 220802** – Marché de travaux 2021-15, Construction de l'ANneXe, plateforme jeunesse, avenant 1et 2
Par cette décision, le maître d'ouvrage décide :
- de prolonger le délai d'exécution pour la phase 2 – Installation sur site jusqu'au 10 Août 2022.
Le délai global du marché est prolongé de 15 semaines à 21 semaines, par l'avenant 1
- De passer avec la société Cougnaud un avenant n°2 est passé pour un montant de 2 100 € HT, portant le nouveau montant du marché après l'avenant 2, à 283 364.30 € HT
- **DM 220803** – Marché 2022-10, Transport d'enfants et d'adultes
L'entreprise retenue est CHAUCHARD Autocars qui remporte donc le marché à bons de commande, pour un montant minimum de 15 000€ HT et maximum de 25 000€ HT, à compter du 03/10/2022 jusqu'au 02/10/2023 (avec possibilité de 3 reconductions maximum).
Monsieur DURANDET remarque que la société retenue est aveyronnaise. Il s'enquiert de la présence d'un dépôt en Haute-Garonne et plus particulièrement à proximité de Saint-Jean. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur AUTRET, Directeur Général des Services. Ce dernier explique que cette société possède une antenne à Blagnac et un dépôt à Bessières.
- **DM 220901 à DM 220905** – Marché de travaux 2022-05, Rénovation toiture tennis – Avenant de prolongation de délai.
Il s'agit de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 30 septembre 2022. Le délai global du marché est prolongé de 16 semaines à 19 semaines.
- **DM 220906** - Marché de travaux 2022-04, Entretien Espaces verts – Avenant 1 lot 1 et 5
Il était nécessaire d'augmenter la fréquence d'entretien sur deux secteurs de la commune (Picasso lot 1 et Rimbaud lot 5) soit 10 passages par secteur.
Ces avenants entraînent une plus-value de prestation de :
+ 1 248 € HT pour le lot 1 portant le marché à 9 971.50 € HT.
+ 1 872 € HT pour le lot 5 portant le marché à 10 005 € HT.

DELIBERATIONS

FINANCES

DELIBERATION N° 20220928-1 - GROUPE SCOLAIRE JOSEPHINE BAKER – CONSTRUCTION D’UN RESTAURANT SCOLAIRE ET REAMENAGEMENT DE LA CANTINE ACTUELLE EN SALLES DE CLASSE - OPERATION 2019006 – MODIFICATION DE L’AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT AP/CP.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibérations des 10 avril 2019, 8 juillet 2020, 30 juin 2021 et 15 décembre 2021, le Conseil municipal a adopté puis modifié une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour l’opération de « Construction d’un restaurant scolaire et réaménagement de la cantine actuelle en salles de classe ».

Afin de tenir compte :

- de l’avancée des travaux,
- des révisions contractuelles des prix, des avenants intervenus,
- des modifications de programme,
- des incidences de défaillances d’entreprises intervenues en cours de construction du nouvel équipement,

il convient de mettre à jour cette AP/CP pour la durée de l’opération.

Le montant total cumulé de l’AP/CP est de 3 975 000.00 € TTC.

Les crédits de paiement complémentaires, si nécessaires, seront ouverts au fur et à mesure de l’engagement du programme d’investissement autorisé lors du vote de décisions modificatives au cours de l’année 2022.

A cet effet, le tableau ci-dessous indique les montants de ces autorisations de programme et crédits de paiement affectés à l’opération.

	Crédits paiement				
Montant global AP	2019	2020	2021	2022	2023
3 975 000.00 €	60 156.25 €	91 934.40 €	1 192 000.00 €	2 535 000 €	95 909.35 €

Monsieur le Maire explique ce nouveau montant de 3 975 000.00€ TTC par

- *l’augmentation exponentielle des indices de révision liée au cours des matières premières de 150 000€ HT soit 180 000€ TTC,*
- *une modification de programme avec la mise aux normes des sanitaires de l’école pour intégrer les effectifs supplémentaires et l’adaptation des locaux et accès PMR. Monsieur le Maire explique que le budget « PMR » de Baker a été transféré sur le budget cantine afin de récupérer des subventions pour cette dépense supplémentaire (80 000€ TTC.) ainsi que des travaux supplémentaires, dont certains à la demande des élus (50 000€ TTC).*
- *La liquidation de deux entreprises sur le chantier est également une opération qui coûte 40 000€ à la collectivité,*
- *l’évolution des frais de maîtrise d’œuvre : le budget ayant augmenté, il est nécessaire de rémunérer en conséquence les architectes et le contrôleur technique (+25 000€)*

375000 euros viennent donc s’ajouter aux 3,6 millions déjà affichés. Enfin, nous espérons un transfert de crédits de paiements de 2023 vers 2022 pour suivre l’avancée des paiements.

Monsieur DURANDET constate que l'on subit les évolutions tarifaires et que dans ce type de chantier il y a toujours des variables d'ajustement.

Monsieur le Maire explique qu'effectivement nous subissons cette augmentation de prix plus les deux dépôts de bilan et des plus-values, inévitables sur ce type de chantier.

On achève cette réalisation avec toutefois un très gros budget, 4 millions d'euros. Ce chiffre fait réfléchir et inquiète si on doit à nouveau réhabiliter un groupe scolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP « Construction d'un restaurant scolaire et réaménagement de la cantine actuelle en salles de classe » - opération 2019-006,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets primitifs 2022 à 2023.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-2 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Une décision budgétaire modificative sur les crédits d'investissement est nécessaire afin de tenir compte notamment de demandes de travaux supplémentaires, de l'actualisation de prix des marchés, de l'avancement réel des travaux et de leur facturation, de la réalité des prix des marchés publics. Par ailleurs, il convient de mettre en adéquation les crédits de paiement nouvellement votés dans le cadre de l'AP/CP, travaux nouvelle cantine école Joséphine Baker, avec les crédits inscrits au budget.

Ces virements de crédits sont compensés par des reports ou suppressions sur d'autres articles ou opérations et par l'inscription au budget de la subvention du Conseil Départemental concernant les travaux sur l'école Joséphine Baker.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
TOTAL	- €	- €
INVESTISSEMENT		
Opération 2018003 Cœur de ville, art. 21311		14 000 €
Opération 2022003 Crèche Pays des Fées, art. 21318		5 000 €
Opération 2022004 MAM, art. 2031		20 000 €
Opération 2019006 tx nvlle cantine Baker, art. 2313		535 000 €
Opération 2011005 Aires de jeux - clôtures, art. 2188		10 000 €
Opération 2019001 Etudes urbaines, art.2031	20 000 €	
Opération 2019005 Groupe sco. Dissard, art.2031	50 000 €	
Opération 2022002 Terrains de sport, art. 2113	5 000 €	
Opération 2011013 réfection bâtiment mairie, art.21311	60 000 €	
Opération 2015001 accessibilité PMR, art.21318	23 000 €	
Opération 2021003 socle numérique, art. 2183	3 000 €	

Opération 2021001 nouveau boulodrome, art. 2313	100 000 €	
Opération 2014003 Réh complexe A. Jany, art. 2313	23 000 €	
TOTAL	284 000 €	584 000 €

Désignation	Recettes	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
FONCTIONNEMENT		
TOTAL	- €	- €
INVESTISSEMENT		
Opération 2019006 tx nvlle cantine Baker, art. 1323	300 000 €	
TOTAL	300 000 €	- €

TOTAL GENERAL	584 000 €	584 000 €
----------------------	------------------	------------------

Concernant le revêtement autour de l'Hôtel de Ville, Monsieur DURANDET souhaite connaître les endroits qui bénéficieront de ce nouvel enrobé.

Monsieur le Maire explique que le parvis devant les Granges conservera son revêtement initial.

Sont donc concernés l'accès entre la rue de l'Eglise et la Mairie, jusqu'au parvis des Granges, et la partie qui part de l'avenue de l'Eglise et accède à la porte arrière de la Mairie (entrée du personnel).

Monsieur DURANDET estime que c'est une bonne décision car les citoyens sont sensibles à la notion d'imperméabilisation des sols.

Monsieur le Maire motive cette décision par les désordres occasionnés dans les locaux de l'Hôtel de Ville (poussières intempestives, mauvaise orientation et drainage des eaux de pluie)

Il approuve les propos de Monsieur DURANDET et regrette que le revêtement des sols n'ait pas été réussi lors du chantier des Granges.

Le Conseil municipal, à la majorité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

DELIBERATION N° 20220928-3 – INSTAURATION DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le Conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le Conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22 € par m ² et par an
---	-----------------------------------

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Monsieur le Maire explique que cette taxe est mise en place pour deux raisons. Elle peut tout d'abord constituer une petite recette supplémentaire pour la commune et peut aussi inciter certains entrepreneurs ou commerçants à porter plus d'attention à leurs enseignes.

La TLPE a été votée en 2019 par Toulouse Métropole et les commerçants ont jusqu'en 2025 pour se mettre en conformité. Il y a déjà beaucoup moins de pollution visuelle car beaucoup de grands panneaux ont disparu ou se cantonnent aux zones d'activités et c'est le cas sur Saint-Jean.

Cette délibération vise surtout à réglementer les enseignes et préenseignes.

Monsieur DURANDET souhaite connaître la date d'application de cette taxe ainsi que l'estimation financière des rentrées qu'elle engendrera.

Monsieur AUTRET, DGS, indique que cette taxe sera appliquée au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire ne peut pas fournir d'estimation financière car cela nécessiterait un travail de terrain auprès des entreprises que la collectivité ne peut pas réaliser actuellement.

Monsieur DURANDET demande ensuite si les entreprises concernées ont déjà été identifiées.

Monsieur le Maire répond que sont concernés : Intermarché et une grande partie des entreprises qui sont du côté de l'autoroute A68.

Monsieur DURANDET demande si les entreprises et les commerçants ont été prévenus de ces nouvelles dispositions.

Monsieur le Maire précise que cela leur sera rappelé, début octobre à l'occasion de l'information qui sera donnée sur l'extension de la période d'extinction de l'éclairage nocturne.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPLIQUER** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- **DE FIXER** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Dispositifs publicitaires		Saint-Jean	
Type	Surface totale	Tarif	Modulation
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques)	Moins de 50 m ²	20	Tarif de référence
	Plus de 50 m ²	40	Tarif de référence x 2
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques)	Moins de 50 m ²	60	Tarif de référence x 3
	Plus de 50 m ²	120	Tarif de référence x 6
Enseigne	Moins de 7 m ²	0	Exonération
	Entre 7 m ² et 12 m ²	20	Tarif de référence
	Entre 12 m ² et 50 m ²	40	Tarif de référence x 2
	Plus de 50 m ²	80	Tarif de référence x 4

- **DE NE PAS APPLIQUER D'EXONERATION** ou de réfaction sur ces tarifs et notamment sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux à l'exclusion des abris bus tel que délibéré, par la ville de Saint Jean à la requête de Toulouse Métropole le 30 mars 2022.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

PERSONNEL

DELIBERATION N° 20220928-4 – RECRUTEMENT D'UN ACCUEILLANT LAEP PAR VOIE CONTRACTUELLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale notamment son article L332-23.1°

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir recrutement temporaire d'un accueillant LAEP dans le but de renforcer l'équipe en place ;

*Monsieur le Maire explique qu'il est essentiel de pourvoir au remplacement, au LAEP, d'un agent contractuel qui quitte la collectivité. La législation imposant de rouvrir le poste pour les agents contractuels il est donc nécessaire de prendre cette délibération.
Il précise qu'il s'agit d'un poste à 21h30.*

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **DE CREER** un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'assistant socio-éducatif relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 21h30 ;

- **DE PRECISER** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 512 correspondant au 5ème échelon du grade de recrutement.
- **DE DIRE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-5 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET DES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES A L'ECOLE (ALAE) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Par délibération du 1^{er} juin 2022, le Conseil municipal a décidé de la création de postes d'agents contractuels dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), du club ados, des accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et des intervenants en temps scolaire pour les vacances d'été 2022 ainsi que pour l'année scolaire 2022/2023

Afin de tenir compte de la temporalité de certaines actions et de leurs volumes horaires, il est nécessaire de créer :

1 poste d'agent d'animation contractuel annualisé à temps non complet (durée hebdomadaire de 10h00) sur la base de l'article L332-23.1° du code général de la fonction publique, qui interviendra au sein des ALAE, sur la base du grade d'adjoint d'animation, rémunéré de la façon suivante :

- non diplômé : classé au 1^{er} échelon de l'échelle C1,
- diplômé BAFA : classé au 3^{ème} échelon de l'échelle C1,

Monsieur le Maire explique que les contrats du Service Education, et notamment du service Animation, sont compris entre 16h et 25h.

Cette délibération propose un contrat « à la carte » pour un cas particulier. En effet, un animateur doit suivre une formation un ou deux jours par semaine entre midi et 14h, horaires qui le feraient travailler 8h, 10h, 12h, ou 14h. Cette délibération va permettre de lui préparer un contrat adapté qui ne sera pas de 16h ou 25h.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide:

- **DE CREER** le poste ci-dessus
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et 2023 de la commune.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-6 - AVENANT AU CONTRAT DE CONTRAT DE PROJET AUTORISE PAR LA DELIBERATION N°20200907-8 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2020

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Vu la délibération n°2020907-8 en date du 07/10/2020,

Vu le contrat de projet signé avec l'intéressé en date du 18/12/2020,

Considérant la création et l'ouverture de l'ANneXe,
 Considérant les évolutions des missions liées au poste,
 Considérant qu'il convient d'ajuster la rémunération de l'agent suite à ces évolutions,
 Considérant la convention « Prestation services jeunes » signée avec la CAF Haute-Garonne,

Madame MORETTO explique qu'il s'agit d'un avenant à un contrat existant. C'est une revalorisation salariale de notre Educateur Spécialisé. Ce poste est intégralement financé par la CAF, RemoJeunes (la Mission Locale) et l'ANneXe et constitue un trait d'union entre l'Ecole, le Périscolaire et la MDS.

Monsieur DURANDET demande si son salaire est revalorisé car il s'agit d'une personne « surdiplômée ».

Madame MORETTO répond que le poste existait, que l'agent qui l'occupait était sous-rémunéré et qu'il était donc nécessaire d'en revaloriser le salaire car il exerçait depuis son ouverture un temps supplémentaire sur l'ANneXe.

Monsieur DURANDET se félicite de la promotion de cet agent.

Madame MORETTO préfère et tient au terme de valorisation, car il ne s'agit pas que d'une augmentation de son traitement, mais également d'une réelle reconnaissance et d'une mise en valeur de son travail

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier la rémunération de l'agent comme suit :

- **rémunération actuelle en référence au 1^{er} échelon du grade d'assistant socio-éducatif (pour information : IB444/IM390)**
- **rémunération projetée en référence au 6^{ème} échelon du même grade (pour information : IB528/IM452)**

**POUR : 33
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0**

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N° 20220928-7 - RECENSEMENT 2023 ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2004, les modalités de recensement ont changé pour l'ensemble des communes françaises, en application de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité.

Désormais, les méthodes de recensement diffèrent selon la taille des communes :

- les communes de moins de 10.000 habitants sont recensées tous les cinq ans sur la totalité de leur population.
- les communes de plus de 10.000 habitants réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% des logements.

La commune de Saint-Jean comptant plus de 10 000 habitants lors du dernier recensement général de la population, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) réalisera donc un recensement par sondage qui aura lieu entre le 19 janvier et le 25 février 2023.

Les coordonnateurs de ces opérations sont Monsieur Romain CASIMIRO pour le Répertoire des Immeubles localisés (RIL) et Madame Rose-Marie MEDINA, coordonnateur au niveau communal.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés à la fois des agents recenseurs et du superviseur de l'INSEE dès le travail préparatoire et la formation, et durant toute la durée de l'enquête. Le recollément des informations confidentielles de cette enquête aura lieu en Mairie et les documents de synthèse seront transmis à l'INSEE après contrôle au fur et à mesure.

La nouvelle population légale de la collectivité entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Il faut enfin préciser que les charges liées à ces recrutements seront en partie compensées par une participation de l'Etat, calculée à partir du nombre de bulletins individuels et de logements recensés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **DE PROCEDER** au recrutement de trois agents recenseurs contractuels pour la période du 2 janvier au 26 février 2023 comprenant les deux demi-journées de formation initiale. Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 3ème échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif territorial au prorata des heures travaillées.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

EDUCATION - VIE LOCALE

DELIBERATION N° 20220928-8 – L'ANNEXE : SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM ET SES ANNEXES

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Lors du Conseil municipal du 17 novembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Saint-Jean, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, Action « Territoires d'innovation pédagogique », Appel à manifestation d'intérêt « Etablissements de services », pour la mise en place de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

Il est rappelé au Conseil municipal que ce projet répond aux différents axes de la Convention Territoriale Globale (CTG), dont le co-pilotage est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne et la Ville de Saint-Jean, signée pour une durée de 4 ans, en février 2020 avec la Mission Locale de Haute-Garonne et le Collège Romain Rolland de Saint-Jean, puis en décembre 2021 avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et le Mouvement des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Dans le cadre du projet « Etablissement de services jeunesse », les différents membres : Ville de Saint-Jean, Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Jean, Collège Romain Rolland, Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Garonne, Ministère des Armées, Direction du service national et de la jeunesse, établissement du service national et de la jeunesse sud-ouest, Centre du service national et de la jeunesse de Toulouse, Conseil départemental de Haute-Garonne, Toulouse Métropole, ont décidé de répondre ensemble en vue d'un partenariat qui n'existe que pour la durée de l'appel à projets, sans création de personnalité morale.

L'accord-cadre de partenariat-consortium reflète donc la volonté de coopérer entre les partenaires, chacun agissant en conservant son autonomie, dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Etablissement de services jeunesse»

Cet accord spécifie l'organisation du partenariat, l'implication de chacun des membres et les règles de création et de gestion du consortium.

Madame MORETTO explique que la signature de l'accord de consortium a pour objectif d'acter les partenariats dans le cadre de l'ANneXe et de répondre aux demandes de contractualisation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les affaires 8, 9 et 10 sont liées car les affaires 9 et 10 sont 2 annexes de l'accord de consortium, signées par des interlocuteurs spécifiques du CD31.

Madame MORETTO présente ensuite les partenaires de l'Espace Services Jeunesses de Saint-Jean, « L'ANneXe »

- *Le porteur du projet : Ville de Saint-Jean*
- *Le partenaire financier : Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Jean*
- *Le cofinanceur : la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne*
- *Les partenaires :*
 - *Collège Romain Rolland*
 - *Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Garonne dont l'Inspection de l'Education Nationale de circonscription pour le lien écoles-collège et le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports*
 - *Conseil départemental de la Haute-Garonne*
 - *Toulouse Métropole*
 - *Ministère des Armées, Direction du service national et de la jeunesse, établissement du service national et de la jeunesse sud-ouest, Centre du service national et de la jeunesse de Toulouse*

Elle précise que l'accord de consortium fixe entre tous les partenaires, d'une part le partenariat qui n'existe que pour la durée de l'appel à projets, sans création de personnalité morale et d'autre part la mobilisation autour d'objectifs communs, ainsi que l'implication de chacun :

- *Accompagner les jeunes dans leur projet de formation, de parcours d'orientation*
- *Prévenir les fragilités, les comportements à risques, les addictions*
- *Accompagner l'usage des outils du numérique et prévenir les dangers du numérique*
- *Faciliter l'ouverture culturelle, l'autonomie et la mobilité*
- *Faciliter l'inclusion de tous*

Et enfin les modalités de gouvernance composée du Comité de Pilotage stratégique avec tous les partenaires, du Comité technique opérationnel, et du Temps des partenaires une fois par an

Elle expose qu'il est le reflet de la volonté de coopérer entre les partenaires, chacun agissant en conservant son autonomie, dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Etablissement de services jeunesse»

Cet accord est assorti de 4 annexes :

- *Annexe 1 : Fiche Projet « Espace Services Jeunesse »*
- *Annexe 2 : Implication des Partenaires*
- *Annexe 3 : Convention de superposition d'affectations entre le Département de la Haute-Garonne et la Commune de Saint-Jean (en annexes : arrêté du 11 mars 2022, plan bâtiment modulaire et de son implantation, implantation de la clôture entre l'enceinte du collège et le bâtiment). C'est l'objet de la délibération n°9*
- *Annexe 4 : Convention tripartite entre le Département de la Haute-Garonne, la Ville de Saint-Jean et le Collège Romain Rolland, en vue de la mise à disposition d'espaces partagés dans le cadre de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ». C'est l'objet de la délibération n°10*

Madame MORETTO rappelle que l'ANneXe a ouvert ses portes le 19 septembre et annonce que son inauguration se déroulera le 13 octobre à 18h en présence de Monsieur le Recteur d'académie, de la DGESCO, du SGPI (Secrétariat général pour l'investissement, chargé, sous l'autorité du Premier ministre, d'assurer la cohérence et le suivi de la politique d'investissement de l'État à travers le déploiement du plan France 2030.

La mise en place de cette structure constitue un évènement complexe et inédit. Il s'agit de penser le collège différemment, de l'exporter hors les murs.

C'est une volonté nationale de mutualiser et de réfléchir autour de la jeunesse. Elle représente l'avenir.

C'est le seul projet retenu en Occitanie ; notre commune est donc précurseur et agit à titre expérimental. L'Etat lancera ensuite un appel à projet pour l'extension de ces structures sur le territoire national.

Madame MORETTO achève la présentation de cette délibération en informant l'assemblée que les signatures du consortium par les partenaires associés ont eu lieu ou vont avoir lieu

- Le 27 septembre pour le collège,

- Aujourd'hui 28 septembre pour le Conseil municipal,

- Le 21 septembre pour la Commission Permanente CD31 pour annexe 3 ; oct. ou nov. pour accord de consortium et annexe 4

Monsieur DURANDET rappelle que lors de la dernière réunion, début septembre, ce débat avait déjà eu lieu :

Il souscrit pleinement à l'importance du collège dans la vie d'un jeune, importance pour les réussites mais aussi pour les échecs, lesquels peuvent être formateurs.

Tous les dispositifs et structures qui peuvent améliorer la vie des jeunes sont bénéfiques et l'opposition y souscrita.

Monsieur DURANDET tient également à remercier Madame MORETTO de la réunion organisée début septembre.

Madame MORETTO remercie Monsieur DURANDET et assure qu'en dehors des Commissions d'autres groupes de travail seront créés, car pour la mise en place d'une politique de cette ampleur en direction de la jeunesse, l'investissement de tous est requis. Inviter le groupe d'opposition à participer est avant tout constructif. Elle déclare à Monsieur DURANDET que certes, il fait partie de l'opposition, mais qu'ensemble ils partagent certaines mêmes valeurs qu'il vaut mieux mettre à profit pour valoriser ce type de projet

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide:

- **DE SIGNER** l'accord-cadre de partenariat-consortium dans le cadre du projet d'Espace Services Jeunesse et ses annexes
- **DE PRENDRE** toute mesure tendant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-9 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Lors du Conseil municipal du 17 novembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Saint-Jean, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, Action « Territoires d'innovation pédagogique », Appel à

manifestation d'intérêt « Etablissements de services », pour la mise en place de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

Par délibération du 21 septembre 2022, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a accepté que la Commune de Saint-Jean utilise trois parcelles départementales affectées au service public de l'Education pour installer le bâtiment modulaire dans lequel elle mènera, avec ses partenaires, le projet d'Espace Services jeunesse, « L'ANneXe », mission de service public à caractère social.

Cette superposition d'affectations est acceptée par le Conseil départemental dans la mesure où les deux affectations (initiale et secondaire) sont compatibles, pour la mise en œuvre de l'accord de consortium établi par la Commune.

Les portions de parcelles sur lesquelles la superposition d'affectations est autorisée, demeurent la propriété du Conseil départemental et restent classées dans son domaine public.

L'affectation complémentaire, relevant de la compétence de la Commune, lui confère un pouvoir de gestion.

Il convient donc de définir les conditions de superposition d'affectations et d'autoriser l'implantation sur une portion du domaine public artificiel du Conseil départemental, d'un bâtiment modulaire pour y exercer une mission de Service Public à caractère social.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de superposition d'affectations entre le Département de la Haute-Garonne et la Commune de Saint-Jean,
- **DE PRENDRE** toute mesure tendant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-10 – SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, LA VILLE DE SAINT-JEAN ET LE COLLEGE ROMAIN ROLLAND EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES PARTAGES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SERVICES JEUNESSE « L'ANneXe »

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Lors du Conseil municipal du 17 novembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Saint-Jean, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, Action « Territoires d'innovation pédagogique », Appel à manifestation d'intérêt « Etablissements de services », pour la mise en place de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

Il convient de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le collège Romain Rolland de Saint-Jean, le Conseil départemental de Haute-Garonne et la Ville de Saint-Jean, porteur du projet, organisent le fonctionnement de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le collège Romain Rolland de Saint-Jean et le Conseil départemental de Haute-Garonne, une convention portant

sur les conditions et les modalités de mise à disposition des espaces partagés, notamment pour les questions d'accès, de sécurité, des limites de mutualisation de matériels et des possibles dégradations, en formalisant les responsabilités de chacun ainsi que les modalités de fonctionnement de l'utilisation des espaces partagés.

Cette convention est annexée à l'accord-cadre de partenariat-consortium relatif au projet d'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention tripartite entre le Département de la Haute-Garonne, la Ville de Saint-Jean et le Collège Romain Rolland, en vue de la mise à disposition d'espaces partagés dans le cadre de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe »,
- **DE PRENDRE** toute mesure tendant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-11 – L'ANNEXE : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA MJC - REVERSION DE SUBVENTION

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Lors du Conseil municipal du 17 novembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Saint-Jean, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, Action « Territoires d'innovation pédagogique », Appel à manifestation d'intérêt « Etablissements de services », pour la mise en place de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

La Ville de Saint-Jean, porteur du projet d'espace services jeunesse, nommé « L'ANneXe », situé sur le périmètre de l'enceinte scolaire du Collège Romain Rolland à Saint-Jean, a sollicité un financement dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 de l'AMI, en son nom (pour la phase 1) et au nom de son partenaire (pour la phase 2) : la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) de Saint-Jean avec laquelle la Ville conclut une convention de partenariat financier.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention à la Ville de Saint-Jean et à son partenaire financier pour financer ce projet.

L'article 4.1 de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Ville de Saint-Jean nommé « Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires » de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Ville de Saint-Jean fixe :

« Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet ».

C'est donc dans ce cadre que s'inscrit la convention de reversement qui définit les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

La Part de la subvention qui pourrait être reversée au partenaire financier MJC au titre du PIA est estimée à 34 859.68 euros pour la durée de la convention avec la Caisse des Dépôts, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement dans le cadre de ce partenariat financier,
- **DE PRENDRE** toute mesure tendant à la mise en œuvre de la présente délibération

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-12 – REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX ALAE – MODIFICATION

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Le Conseil municipal du 6 juillet 2022 a approuvé le nouveau Règlement intérieur applicable à la régie générale, aux services des affaires scolaires, de restauration scolaire, aux ALAE (accueils de loisirs associé à l'école), au Club Ados et à l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), à compter de la rentrée scolaire 2022.

Il est proposé d'apporter une modification à l'article 2 du règlement.

Ainsi, la phrase « Seuls, les enfants présents durant le temps scolaire pourront fréquenter la cantine et l'ALAE » est ainsi modifiée : « Les enfants scolarisés hors Saint-Jean ont la capacité de fréquenter l'ALAE du mercredi midi et du mercredi après-midi. L'ALAE fréquenté sera fonction de l'école qu'aurait fréquentée l'enfant, au regard de la carte scolaire, s'il avait été scolarisé à Saint-Jean ».

Monsieur DURANDET suppose qu'actuellement la collectivité possède les ressources financières nécessaires pour accueillir ces enfants. Pourrait-on encore les accueillir si nous ne possédions plus ces ressources ?

Madame MORETTO rappelle à Monsieur DURANDET que les enfants « extérieurs » relèvent d'une tarification particulière.

Monsieur DURANDET demande quelle priorisation sera faite si les limites techniques de ce dispositif sont atteintes.

Madame MORETTO explique que la Ville de Saint-Jean n'a jamais refusé du temps de cantine à un enfant. Monsieur le Maire ajoute qu'aucun enfant Saint-Jeannais ne sera défavorisé.

Monsieur DURANDET demande à ce qu'un alinéa précisionnel soit ajouté.

Monsieur AUTRET, DGS, rappelle qu'il s'agit d'enfants Saint-Jeannais scolarisés hors Saint-Jean, mais qui sont accueillis le mercredi sur la commune.

Monsieur DURANDET ne possédait pas cette précision.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** sur la modification de l'article 2 du nouveau Règlement intérieur de la régie générale, des services des affaires scolaires, de restauration scolaire, des ALAE (accueils de loisirs sans hébergement), de la régie générale, du Club Ados et de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), applicable à compter du 1er octobre 2022.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-13 – AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

La Ville de Saint-Jean, en partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Jean, avec l'accompagnement financier du Conseil départemental de la Haute-Garonne (dispositif TLPJ - *Temps Libre Prévention Jeunesse*) et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (*prestation de service jeunesse*) a réalisé en 2022 un moyen-métrage « **Portraits Paroles 2 – TOUTES** » qui s'attache à retranscrire les paroles d'adolescentes du territoire Saint-Jeannais.

Ce projet est né de rencontres menées courant 2022 avec plusieurs jeunes du territoire (garçons et filles) et a permis d'identifier une thématique commune concernant la réflexion sur la place actuelle des filles dans la société.

Il s'agit donc du point de vue singulier de 12 jeunes filles et femmes âgées de 12 à 35 ans, exprimant leur positionnement, leur vision de la place de la femme dans la société. Il s'agit de paroles vibrantes et sincères, assumées de 12 jeunes femmes, pas nécessairement en colère.

Ce film aborde de façon sensible le regard porté sur les femmes par les femmes elles-mêmes. Il s'adresse à tout public : adolescents, parents, professionnels.

Ce film a été réalisé par Jo Tempié, artisan vidéo, auprès de qui la Ville de Saint-Jean a passé commande. L'intégralité des droits a été cédée par Jo Tempié, artisan vidéo, à la Ville de Saint-Jean qui devient propriétaire des droits de diffusion, celle-ci devant avoir lieu exclusivement dans un cadre gratuit.

Ce film va faire l'objet d'une projection organisée par la Ville de Saint-Jean, le mercredi 16 novembre 2022 à l'Espace Palumbo.

La présente délibération a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, tout organisme qui le sollicite, à diffuser à titre gratuit le moyen-métrage « Portraits Paroles » et d'en fixer les modalités précises dans le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes autorisations de diffusion dans les conditions fixées dans l'acte annexé à la présente.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-14 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN, L’ASSOCIATION SAGES-ADAGES (ASA) ET LE CCAS DE L’UNION POUR ORGANISER L’ACCUEIL AU SEIN DE LA HALTE REPIT VISANT A L’ACCOMPAGNEMENT DES AIDANTS AUPRES DES PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D’ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES.

Rapporteur : Cathy JOUVENEZ, Conseillère Déléguée en charge des actions séniors

Le Conseil municipal du 8 septembre 2021 avait approuvé la signature d’une convention de partenariat entre la Ville de Saint-Jean, le CCAS de l’Union et l’ASA dans le cadre de la fréquentation par des Saint-Jeannais d’une halte-répît sur la commune de L’Union, située Impasse du Pic du Midi.

Les actions de la halte-répît s’inscrivent dans le cadre de l’accompagnement de personnes âgées, vivant à domicile, atteintes de maladie d’Alzheimer ou de troubles apparentés, sans que le diagnostic n’ait été encore nécessairement médicalement établi.

L’accueil des bénéficiaires est assuré chaque mardi et vendredi de 14h à 17h30. Il est destiné à des personnes atteintes de la maladie Alzheimer à un stade modéré ou plus généralement atteintes de troubles cognitifs mais en capacité de participer aux activités proposées. La capacité d’accueil de la structure est de 12 personnes.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune de Saint-Jean s’engage à prendre en charge 50% du montant annuel de la subvention d’équilibre versée à l’ASA.

Afin de renouveler ce partenariat fixé avec l’ASA et le CCAS de L’Union, il convient d’établir une convention définissant les modalités de ce partenariat et les responsabilités respectives dans le fonctionnement de la Halte Répît de l’Union.

La présente convention prendra effet à compter du 1er octobre 2022, pour une durée d’un an, jusqu’au 30 septembre 2023.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir dépasser la date du 30 septembre 2027.

Monsieur DURANDET demande à quel montant se chiffre 50% de la subvention d’équilibre duE par la collectivité.

Madame JOUVENEZ répond qu’il s’agit d’une somme de 1 500 € qui sera à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, à l’unanimité décide :

- **D’APPROUVER** la convention de partenariat avec l’ASA et le CCAS de L’Union,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents afférents au projet.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

CADRE DE VIE – URBANISME

DELIBERATION N° 20220928-15 – DENOMINATION DE RUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il est rappelé que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** les noms attribués aux voies privées ouvertes à la circulation des lotissements (présentés en annexe) comme suit :

LOTISSEMENT	NOM
Les Jardins des Soleils	Rue François Verdier
Laurim	Impasse Alfred Nakache
SCI Belisa Immobilier	Impasse Bellevue

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ADOPTER** les dénominations suivantes comme suit :

LOTISSEMENT	NOM
Les Jardins des Soleils	Rue François Verdier
Laurim	Impasse Alfred Nakache
SCI Belisa Immobilier	Impasse Bellevue

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-16 – INSTAURATION D'UN BAREME DES ASTREINTES, ARTICLE L 481-1 DU CODE DE L'URBANISME.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire, garant du respect des lois et des règlements, en tant qu'acteur incontournable en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1 /L610-1 et L480-4 du code de l'urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L481-1, L481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long.

Une fois le procès-verbal d'infraction établi obligatoirement et conforme à l'article L480-1 du code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer. Ce délai ne peut, en tout état de cause excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte.

Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure.

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal.

Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € de maximum perçu et 500 € par jour de retard.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

La Commune de Saint Jean qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.

Cette « procédure » n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le dispositif des articles L480-1 / L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

Considérant la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Jean,

Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire explique que le responsable du service Urbanisme a entrepris un travail considérable sur le suivi des chantiers, ce qui n'avait pas été fait depuis des années. Malheureusement pour certaines opérations déjà réalisées et anciennes (après 6 ans et après 10 ans), un retour en arrière est exclu. La collectivité est donc pénalisée en raison du nombre important d'anomalies constatées. Aujourd'hui, on s'aperçoit quand même que sur un permis de construire ACCORDE, ou sur une Déclaration Préalable autorisée, un certain nombre de personnes ne respectent pas les règles élémentaires d'urbanisme et ce à quoi elles ont droit. Cependant, les procédures sont difficiles à mettre en place, car il est inenvisageable de demander la démolition du bien et il est également difficile de demander aux contrevenants de déposer un permis modificatif ou une déclaration préalable.

De plus tout rappel écrit du service Urbanisme reste le plus souvent sans réponse et sans effet.

Cette délibération, à destination des contrevenants les plus récalcitrants, consiste en l'instauration d'astreintes. Ces astreintes permettent la mise en place de délais pour permettre aux personnes concernées de réaliser certains travaux. Si, à l'issue de ces délais, les travaux ne sont toujours pas réalisés, ils seront redevables d'une astreinte journalière jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Ces astreintes vont permettre à la collectivité de régulariser certaines situations.

Monsieur DURANDET estime cette démarche compréhensible et légitime. Il souhaite cependant connaître le délai de réalisation.

Monsieur le Maire répond que tant que les travaux n'auront pas été réalisés les fautifs seront pénalisés.

Monsieur DURANDET évoque le cas où les personnes auraient commencé les travaux, les pénalités continuent-elles de courir ?

Monsieur le Maire répond que les personnes visées par cette astreinte sont connues des services de la Mairie depuis longtemps et ont déjà été avertie et relancées. Cependant, cette démarche n'empêchera pas un peu de souplesse dans le dispositif et une étude au cas par cas de certains dossiers.

Cette solution doit servir de déclencheur pour le début des travaux.

Monsieur DURANDET demande à nouveau la nécessité d'une certaine souplesse pour les plus coopératifs.

Monsieur le Maire répond que ce dispositif s'adresse plutôt à des administrés suivis depuis plusieurs mois et qui ont déjà été relancés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** sur le territoire de la Commune de Saint-Jean un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini ci-dessous

Nature de l'infraction	Montant journalier (morale ou physique)	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Travaux non-soumis à autorisation mais non-respect du document d'urbanisme	50,00 €	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable / autorisation de travaux	100,00 €	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire / permis d'aménager	200,00 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux / autorisation de travaux et travaux régularisables	150,00 €	15 jours
Absence de permis de construire / permis d'aménager et travaux régularisables	250,00 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux / autorisation de travaux et travaux non-régularisables	300,00 €	15 jours
Absence de permis de construire / permis d'aménager et travaux non-régularisables	400,00 €	1 mois

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220928-17 – ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DEMOLI SITUE 33 ROUTE D'ALBI, D'UNE SUPERFICIE DE 1.324 + 22 M², CADASTRE SECTION AD N° 389, 392, 397 ET 404 ET 1/2 DE LA SECTION AD N° 405 ET 406 (CP N° 16-048)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'EPFL du Grand Toulouse a acquis, à la demande de la commune de Saint-Jean, à l'amiable, un ensemble immobilier (maison d'habitation avec petite remise indépendante et terrain autour), libre de toute occupation, situé 33 Route d'Albi, cadastré section AD numéros 389, 392, 397 et 404 et la moitié en pleine propriété d'un accès indivis cadastré section AD numéros 405 et 406, d'une superficie respective de 1.324 m² et de 22 m²,

Cette acquisition a été formalisée par acte notarié du 4 Novembre 2016, pour un montant :

- De quatre cent mille euros (400 000 euros), pour le prix de vente ;
- De Deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros (2 390 euros), pour le remboursement des taxes foncières 2015 et 2016 au vendeur.

Le tout, hors frais d'acquisition et pour un bien libre d'occupation.

Les caractéristiques de ce portage sont les suivantes :

Date acquisition	Convention de portage	Parcelles cadastrales	Superficie en m ²	Prix acquisition EPFL	Frais de notaire	Type de bien
04/11/2016	CP 16-048	AD n° 389, 392, 397 et 404 et ½ de AD n° 405 et 406	1.324 m ² + 22 m ²	400.000 €	4.821,74 € HT	Maison d'habitation et terrain attenant

La convention de portage concernant ce bien a été signée le 13 Mars 2017, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 3 Novembre 2022. Il est précisé que le bien objet de ce portage comportait des constructions (maison d'habitation et remise indépendante) qui ont été entièrement démolies par l'EPFL du Grand Toulouse, à la demande de la Commune de Saint-Jean, courant 2020. A ce jour, le terrain engazonné constitue un foncier non bâti.

Par courrier en date du 24 Mai 2022 la Commune de Saint-Jean a saisi l'EPFL du Grand Toulouse afin que la totalité de cet ensemble immobilier lui soit cédé, conformément à la convention de portage numéro 16-048 qui les lient et qui arrive à terme le 3 Novembre 2022.

Par délibération en date du 14 Décembre 2021, sous le numéro DEL-2021-524, il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse une seconde modification de son règlement d'intervention foncière, applicable notamment aux portages en cours pour ce qui est des règles relatives au calcul des frais de portage, à partir du 1^{er} Janvier 2022.

Les frais de portage, arrêtés pour une cession au cours du mois de Novembre 2022, sont d'un montant estimé à 58.499,08 euros HT.

La Commune de Saint-Jean a demandé, par courrier du 24 Mai 2022 sus-visé à bénéficier d'une minoration égale à la totalité de l'autofinancement initial de 134.940,58 euros.

Le montant total pour une cession au cours du mois de Novembre 2022 est ainsi établi à Trois cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt euros et vingt-quatre cents Hors taxes (328.380,24 euros Hors taxes).

Il est précisé que :

- le bilan de gestion est à ce jour négatif et d'un montant de - 74.439,51 euros HT.
Il est susceptible d'évolution ou de consolidation au vu des éventuelles factures reçues ou payées par l'EPFL du Grand Toulouse postérieurement à la date de signature de l'acte de cession. Un avenant de clôture sera établi postérieurement à cette cession et suivant son résultat, facturé ou remboursé à la Commune de Saint-Jean ;
- l'EPFL étant assujetti à la TVA depuis le 1^{er} Janvier 2015, conformément aux dispositions des articles 257 et 261-5 du Code Général des Impôts et aux commentaires de la législation fiscale publiés dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, la mutation pourra être majorée de la TVA exigible de plein droit ou sur option, sur la marge ou sur prix total, pour livraison d'immeuble réalisée par un assujetti agissant en tant que tel, en fonction de la qualification fiscale donnée de l'immeuble cédé à la Commune de Saint-Jean.
Le prix exprimé aux présentes est en conséquence exprimé et réputé hors taxes. Etant précisé que le choix de l'option appartient à l'EPFL du Grand Toulouse en sa qualité de vendeur.
- Dans le cas où un différé de cession interviendrait, le montant des frais de portage, de la taxe foncière, seront ajustés en fonction de la date de signature exacte de l'acte authentique de cession. Il est ici précisé à titre informatif que le montant des frais de portage, hors taxe foncière, est actuellement de 641,66 euros HT mensuels, compte tenu des derniers taux connus, appelés le cas échéant à être actualisés en fonction de l'éventuelle évolution du taux des frais financiers.

Vu l'acte authentique en date du 4 Novembre 2016,

Vu le courrier de la Commune de Saint-Jean en date du 24 Mai 2022,

Vu la convention de portage numéro 16-048 entre la Commune de Saint-Jean et l'EPFL du Grand Toulouse portant sur l'ensemble immobilier cadastré section AD numéros 389, 392, 397 et 404 et de la moitié en pleine propriété de l'accès indivis cadastré section AD numéros 405 et 406, d'une superficie respective de 1.324 m² et de 22 m², le tout situé 33 Route d'Albi.

Vu la délibération n°16-2016 du 4 juillet 2016 de la commune de Saint-Jean portant approuvant la convention de portage 16-049 sus-mentionnée,

Vu la délibération DEL 2022-635 du Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse en date du 21 juin 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'ACQUERIR** l'ensemble immobilier démolé situé 33 Route d'Albi, cadastré section AD numéros 389, 392, 397 et 404 et la moitié en pleine propriété d'un accès indivis cadastré section AD numéros 405 et 406, d'une superficie respective de 1.324 m² et de 22 m², pour un montant hors taxes de 328.380,24 euros, calculé pour une cession au mois de novembre 2022 ; les frais de portage compris dans ce prix étant ajustables en fonction de la date réelle de signature de l'acte de cession.
- **D'ACTER** que le compte définitif relatif au portage de ce bien sera arrêté dans le cadre d'un avenant de clôture entre la Commune de Saint-Jean et l'EPFL du Grand Toulouse.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce transfert de propriété et à la passation des écritures comptables.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION :**

DELIBERATION N° 20220928 - 18 – PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE TOULOUSE METROPOLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

A travers ce rapport, Monsieur DURANDET constate que, malgré les craintes légitimes ou non, politiques ou non des détracteurs du projet Eau de Toulouse Métropole, les actions portées par Toulouse Métropole et son Président M. MOUDENC ont été positives. Il n'a été constaté aucune baisse de la qualité de l'eau. Concernant l'aspect financier, le gain est même de 110€ par an et par habitant de la Métropole.

Le Conseil municipal, prend acte du rapport.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Extension de la plage horaire de l'extinction de l'éclairage public.

A ce jour, l'éclairage public est éteint de 1h à 5h du matin.

Monsieur le Maire propose une extinction de deux heures supplémentaires de minuit à 6h.

Les trois axes principaux : Route d'Albi, Route de Montrabé, Chemin Verdale resteront éclairés. Les autres axes seront éteints de minuit à 6h.

Il a été décidé d'agir de concert avec Monsieur le Maire de L'Union.

Pour informer plus avant l'assemblée, Monsieur le Maire donne quelques éléments chiffrés sur le réseau d'éclairage.

Notre réseau d'éclairage est à ce jour de plus de 2000 appareils, dont 25% en éclairage LED. La commune a engagé depuis 4 ans la rénovation de son réseau, en partenariat avec le SDEHG, mais les investissements sont conséquents. Après avoir réalisé des premiers chantiers en rénovation complète (mâts + lanterne), les prochains chantiers sont prêts à être lancés en remplacement d'appareillages uniquement, sans changement des mâts, afin de concentrer les budgets sur la conversion en LED, source d'économies d'énergies directes.

Dans les prochaines semaines de nouveaux travaux de remplacement en appareillage LED vont être lancés. A l'horizon de l'été 2023, le parc d'éclairage de la commune devrait être composé d'éclairages LED à près de 50%.

Trois axes majeurs (anciennes routes départementales, devenues routes métropolitaines) sont maintenues éclairées toute la nuit, à savoir la route d'Albi et les chemins de Verdale et de Montrabé. La consommation de l'éclairage sur ces axes coûte 6 € de l'heure à la commune de Saint-Jean. Un trafic conséquent est comptabilisé sur ces axes, l'objectif est de les maintenir éclairés toute la nuit, même si une fois qu'ils seront équipés de LED une réflexion sera menée, avec les services en charge de ces voies, pour diminuer l'intensité au cœur de la nuit.

Le reste du réseau est, depuis 2016, éteint de 1h à 5h. Chaque heure d'éclairage, sur les 1800 éclairages présents dans les différents quartiers de la commune, coûte, au tarif actuel de l'électricité, 30 € de l'heure à la commune. Réduire de 2h l'éclairage chaque nuit permettra de limiter les effets de la hausse, sans parler de réelle économie financière. Cette extinction de 2h supplémentaires permettra de réduire la consommation énergétique de près de 120000kw sur l'année, soit près de 22000€ (60 euros par nuit). Ce n'est pas un chiffre prodigieux, mais il va compenser une partie de l'augmentation. C'est important financièrement mais aussi pour la biodiversité.

Monsieur DURANDET fait remarquer qu'à l'époque où avait été mise en place la coupure de 4h, beaucoup de collectivités avaient proposé une coupure de 6h. D'ailleurs, beaucoup de communes adhérentes au SDEHG ont choisi l'extinction de minuit à 6h ainsi qu'une baisse de l'intensité lumineuse.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'une demande d'aide financière, concernant l'augmentation des coûts énergétiques de 40%, a été demandée au gouvernement par l'intermédiaire de l'AMF et que Toulouse Métropole ne prévoit pas d'augmentation en 2023.

Ces demandes s'ajoutent aux efforts que nous avons fait et que nous allons poursuivre (blocage des convecteurs à une heure dans les salles municipales, blocage de la température à 16° dans les gymnases et 19° dans les écoles et les bâtiments municipaux).

Cette nouvelle augmentation de l'extinction nocturne sera mise en place courant novembre et simultanément sur Saint-Jean et L'Union.

La Mutuelle Municipale a été choisie, il s'agit de la mutuelle JUST. A l'occasion d'une réunion

d'information, lundi 26 septembre, elle a présenté ses services. Elle tiendra une permanence au CCAS les lundis et mardis matin.

Monsieur le Maire apporte des précisions sur le questionnaire relatif à la Démocratie participative joint au dernier Bulletin Municipal. Il doit permettre à chaque Saint-Jeannais de pouvoir s'exprimer et permettre que les prochaines décisions que nous devons prendre concernant nos investissements soient guidées par le retour de nos concitoyens.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la cérémonie commémorative du 11 novembre se déroulera le jeudi 10 novembre à 18h

Aucune autre question n'étant évoquée, la séance est clôturée à 19h30.